

SN 1708/14

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 11 mars 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 11 mars 2014

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2011/173/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Bosnie-Herzégovine

E 9153



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 4 mars 2014
(OR. en)**

SN 1708/14

LIMITE

Objet: Projet de décision du Conseil modifiant la décision 2011/173/PESC concernant
des mesures restrictives en raison de la situation en Bosnie- Herzégovine

DÉCISION 2014/.../PESC DU CONSEIL

du

**modifiant la décision 2011/173/CFSP concernant des mesures restrictives en raison
de la situation en Bosnie-Herzégovine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 21 mars 2011, le Conseil a adopté la décision 2011/173/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Bosnie-Herzégovine¹.
- (2) Sur la base d'un réexamen de la décision 2011/173/PESC, il y a lieu de proroger les mesures restrictives jusqu'au 22 mars 2015.
- (3) Il y a lieu de modifier la décision 2011/173/PESC en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ JO L 76 du 22.3.2011, p. 68.

Article premier

La décision 2011/173/PESC du Conseil est modifiée comme suit:

À l'article 6, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"La présente décision s'applique jusqu'au 22 mars 2015".

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à

Par le Conseil

Le président
